

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DÔME
2/4 RUE SERGE GAINSBOURG
63100 CLERMONT-FERRAND

Marché public de services

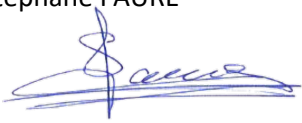
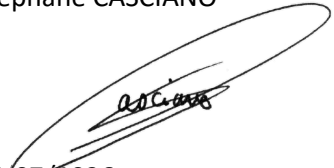
**Prestations de gardiennage et d'exploitation du poste central de
sécurité de l'immeuble Solaris, siège social de la CPAM du Puy-de-Dôme**

Marché n° : 2026-008

Appel d'offres ouvert

Marché n° : 2026-008

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

Rédigé par :	Contrôlé par :	Validé par :
Stéphane FAURE  13/07/2026	Céline ARNAUD  15/07/2026	Stéphane CASCIANO  16/07/2026

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Prestations de gardiennage et d'exploitation du poste central de sécurité de l'immeuble Solaris, siège social de la CPAM du Puy-de-Dôme
	<u>Acheteur</u> : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME 2/4 RUE SERGE GAINSBOURG 63100 - CLERMONT-FERRAND
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Site Solaris, 2/4 rue Serge Gainsbourg, 63100 CLERMONT-FERRAND Site de Pasteur, 2 rue du Puits Artésien, 63000 CLERMONT-FERRAND
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3. DURÉE	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5. ASSURANCES	7
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	7
6.1. SOUS-TRAITANCE	7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
7.2. CONTENU DU PRIX	9
7.3. VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 8. AVANCE	10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	11
10.1. DELAI DE PAIEMENT	11
10.2. FACTURATION	11
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
ARTICLE 12. DÉLAIS DE REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE	13
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	17
ARTICLE 16. ADMISSION	17
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE	17
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	18
ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ	18
ARTICLE 19. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	19
ARTICLE 20. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	20
ARTICLE 21. CONDITIONS D'ACCÈS ET UTILISATION DES MOYENS MIS À DISPOSITION	21
ARTICLE 22. LOCAUX, MATÉRIELS ET PRESTATIONS MIS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE	21
ARTICLE 23. SUJÉTIONS RÉSULTANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	22
ARTICLE 24. ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION	22
ARTICLE 25. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ	23
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	24
ARTICLE 26. PÉNALITÉS ET PRIMES	24
ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES	26
ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION	26
ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFÉRENDS	26
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....	27

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES..... 28

ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE..... 35

ANNEXE 3 - REPRISE DU PERSONNEL 36

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cette procédure est conclue conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale et en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicable.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La CPAM du Puy-de-Dôme est représentée par son Directeur, M. Stéphane CASCIANO, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est un organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi qu'au Code de la Commande Publique issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : Prestations de gardiennage et d'exploitation du poste central de sécurité de l'immeuble Solaris, siège social de la CPAM du Puy-de-Dôme.

Lieux de prestation du service:

- Site Solaris, 2/4 rue Serge Gainsbourg, 63100 CLERMONT-FERRAND
- Site de Pasteur, 2 rue du Puits Artésien, 63000 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La date de début du marché public est prévue le 16 décembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 16 décembre 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 15 décembre 2027.

Délai d'exécution :

Les prestations principales de gardiennage et d'exploitation du Poste Central de Sécurité (PCS) sont exécutées de manière continue pendant toute la durée du marché.

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) susceptibles de faire l'objet de bons de commande sont exécutées dans le délai fixé par chaque bon de commande.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois. (au 15 décembre 2029)

Les bons de commande relatifs aux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché, y compris pendant la troisième période de reconduction.

Les prestations faisant l'objet de ces bons de commande devront être exécutées dans les délais prévus par ceux-ci et, en tout état de cause, avant la date de fin de validité du marché fixée au 15 décembre 2029.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation devra être remise au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de **huit (8) jours calendaires à compter de la notification de l'acceptation du marché**.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir les garanties d'assurance nécessaires et à produire, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, toute attestation d'assurance en cours de validité dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché est établie sur la base de prix forfaitaires et de prix unitaires.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Les prestations relevant de l'offre de base sont rémunérées :

- pour partie, sur la base de prix forfaitaires indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement, notamment pour les prestations de gardiennage et d'exploitation du Poste Central de Sécurité (PCS), les prestations de télésurveillance et les prestations faisant l'objet d'un forfait d'intervention ;
- pour partie, sur la base de prix unitaires indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement, notamment pour les prestations dont la rémunération dépend des quantités réellement exécutées.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) susceptibles d'être commandées en cours d'exécution du marché sont rémunérées sur la base de prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées et commandées par le pouvoir adjudicateur au moyen de bons de commande. La rémunération correspond au montant résultant de l'application des prix unitaires aux prestations effectivement réalisées.

Les prix forfaitaires et les prix unitaires comprennent l'ensemble des charges, frais, sujétions et prestations nécessaires à la complète exécution des prestations objet du marché.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : La révision des prix est appliquée périodiquement, à la date anniversaire du marché, sur la base de la formule paramétrique définie au présent article.

Le titulaire établit le calcul de révision des prix et transmet au pouvoir adjudicateur, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date anniversaire du marché, une demande de révision accompagnée des éléments de calcul et des références des indices utilisés.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause le droit à révision des prix.

La révision des prix est appliquée comme suit :

- Lorsque la demande est transmise dans le délai précité, les prix révisés sont applicables à compter de la date anniversaire du marché ;

- Lorsque la demande est transmise après ce délai, les prix révisés sont applicables à compter des prestations faisant l'objet de la première facture émise après la date de réception de la demande par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations exécutées et facturées antérieurement à cette date demeurent réglées aux prix initiaux et ne donnent lieu à aucune régularisation.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,75 * c1/C1 + 0,1 * c2/C2 + 0,15$

où

c1 = indice ICHT-N - Indice des taux de salaire horaire des ouvrier - A38-NZ - Activités de services administratifs et de soutien en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice ICHT-N - Indice des taux de salaire horaire des ouvrier - A38-NZ - Activités de services administratifs et de soutien en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

c2 = indice 10546195 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée – Série arrêtée en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C2 = indice 10546195 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée – Série arrêtée en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 105%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Détermination des prix de règlement :

En complément des dispositions de l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME

SIRET : 77563424900053

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les prestations correspondant aux Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) sont exécutées exclusivement sur la base de bons de commande régulièrement notifiés par le pouvoir adjudicateur. Aucune prestation ne peut donner lieu à rémunération en l'absence d'un bon de commande régulièrement émis et notifié, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et expressément acceptée par la CPAM.

ARTICLE 12. DÉLAIS DE REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

Afin de faciliter le suivi des obligations contractuelles du Titulaire, le tableau ci-après récapitule les délais de remise des documents prévus par le présent CCAP et le CCTP.

Le Titulaire est tenu de transmettre les documents mentionnés ci-dessous dans les délais indiqués. Les documents remis devront être complets, à jour et conformes aux exigences du marché ainsi qu'aux dispositions des articles de référence mentionnés dans le tableau.

En cas de divergence entre le présent tableau récapitulatif et les dispositions prévues dans les articles de référence du CCAP ou du CCTP, ces dernières prévalent.

Désignation des documents	Délai de remise	Article de référence
Justifications d'assurances	Dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de l'acceptation du marché	Article 5 du CCAP
Liste nominative des travailleurs affectés au marché	Dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de l'acceptation du marché	Article 19 du CCAP
Liste des matériels affectés à l'exécution des prestations	Dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de l'acceptation du marché	Article 2.1.3 du CCTP
Cartes professionnelles des agents affectés au marché	Au plus tard à la date de démarrage du marché	Article 2.1.2 du CCTP

Nota : Le non-respect des délais de remise des documents pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en œuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

Généralités :

En complément des dispositions de l'article 16.1 du CCAG fournitures courantes et services, l'action d'insertion sociale porte sur l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent marché, incluant notamment :

- les missions de surveillance et de gardiennage ;
- les prestations d'exploitation du Poste Central de Sécurité (PCS) ;
- les missions de contrôle des accès, d'accueil sécurité et de filtrage ;
- les rondes de surveillance, interventions sur alarme et levées de doute ;
- toute activité directement liée à l'exécution des prestations contractuelles permettant l'accueil de personnes en insertion, dans le respect des exigences réglementaires applicables aux activités privées de sécurité.

Publics éligibles :

En complément des dispositions de l'article 16.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, les publics éligibles sont ceux définis par les dispositions réglementaires applicables aux clauses sociales d'insertion.

Les personnes recrutées dans ce cadre devront satisfaire, lorsque les missions exercées l'exigent, aux conditions légales et réglementaires d'exercice des activités privées de sécurité, notamment en matière d'aptitude professionnelle et de détention des autorisations requises.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

En complément des dispositions de l'article 16.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée du marché, un volume d'heures d'insertion sociale correspondant à son engagement, tel que proposé dans son offre et précisé à l'annexe n° 2 « Insertion par l'activité économique » du présent CCAP.

Le volume d'heures ainsi proposé constitue un engagement contractuel du titulaire et une condition d'exécution du marché. **Le titulaire est tenu à une obligation de résultat sur ce volume global.**

Les heures d'insertion pourront notamment être réalisées sur des fonctions compatibles avec le parcours d'insertion et les exigences du marché (accueil, contrôle d'accès, assistance administrative liée au PCS, logistique ou toute autre activité ne nécessitant pas immédiatement les qualifications spécifiques aux missions de surveillance réglementées).

Le volume d'heures d'insertion proposé par le candidat sera pris en compte dans l'appréciation du critère « Développement durable » lors de l'analyse des offres. À ce titre, un engagement portant sur un volume d'heures d'insertion plus élevé sera valorisé et permettra l'attribution d'une meilleure note au titre de ce sous-critère.

Afin de contribuer aux objectifs d'insertion par l'activité économique poursuivis par le pouvoir adjudicateur, les candidats sont encouragés à proposer un volume d'heures d'insertion significatif, une référence de l'ordre de 5% du volume total d'heures de travail estimé pour l'exécution du marché étant susceptible de constituer un engagement particulièrement apprécié.

Globalisation des heures d'insertion :

En complément des dispositions de l'article 16.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, les coordonnées du facilitateur sont les suivantes :

Clermont Auvergne Métropole

Pôle Insertion par l'Activité Economique - Direction des Solidarités

Tel : 04.73.98.35.79

Mail : plie@clermontmetropole.eu

Intervention d'un facilitateur :

Les dispositions de l'article 16.1.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :

Par dérogation à l'article 16.1.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services, les dispositions suivantes s'appliquent :

En cas de non-réalisation, totale ou partielle, du volume d'heures d'insertion sociale auquel le titulaire s'est engagé dans son offre et tel que précisé à l'annexe n° 2 « Insertion par l'activité économique » du présent CCAP, une pénalité est appliquée de plein droit, après constat du manquement par le pouvoir adjudicateur.

Cette pénalité est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par heure d'insertion non réalisée, dont le montant est fixé dans les documents particuliers du marché. Elle est appliquée automatiquement au terme du marché ou, le cas échéant, en cas de résiliation anticipée imputable au titulaire.

Aucune exonération ne sera accordée, sauf en cas de force majeure ou de toute autre circonstance exceptionnelle dûment justifiée et reconnue par le pouvoir adjudicateur.

Clause environnementale générale :

En complément des dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, le titulaire s'engage à prendre en compte les objectifs de développement durable dans l'exécution du présent marché.

Dans le cadre des prestations de gardiennage et d'exploitation du Poste Central de Sécurité (PCS), le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les incidences environnementales de ses activités, sans porter atteinte aux exigences de sécurité, de continuité du service et de qualité des prestations.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les consommations énergétiques liées à l'exploitation du PCS et à l'exécution des prestations ;
- privilégier les supports numériques et limiter les impressions papier aux seuls besoins indispensables à l'exécution du marché ;
- assurer le tri des déchets produits dans le cadre de l'exécution des prestations, conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes de tri applicables sur le site ;
- mettre en œuvre une gestion responsable des uniformes, vêtements professionnels et équipements de protection individuelle (EPI), en privilégiant leur réparation, leur réemploi ou leur recyclage lorsque cela est possible.

Le titulaire est en mesure de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif relatif à sa démarche environnementale, notamment sa politique RSE ainsi que les éventuelles certifications ou labels dont il dispose (notamment ISO 14001 ou équivalent pour le management environnemental, ISO 45001 ou équivalent pour la santé et la sécurité au travail).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est attachée au respect des principes du développement durable et à la promotion des valeurs du service public de la sécurité sociale.

Dans le cadre de l'analyse des offres, le critère « Développement durable » est apprécié au regard des sous-critères suivants :

- l'engagement du candidat en matière d'insertion par l'activité économique, apprécié au regard du volume d'heures d'insertion proposé (dimension sociale) ;
- la pertinence et la qualité des mesures proposées pour limiter l'impact environnemental des prestations, notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques, de réduction des impressions papier, de gestion des déchets et de gestion responsable des uniformes et des EPI (dimension environnementale).

Ce critère permet une appréciation globale des offres au regard de leurs impacts environnementaux et sociaux.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Cas de réexamen :

Le pouvoir adjudicateur pourra demander une adaptation des prestations dans les hypothèses suivantes :

- fermeture temporaire ou modification des conditions d'accès à un ou plusieurs sites ayant une incidence sur l'organisation des interventions ;
- évolution des besoins du pouvoir adjudicateur nécessitant une adaptation des plages horaires d'intervention ;
- nécessité d'augmenter temporairement les moyens humains mobilisés afin d'assurer la continuité ou l'adaptation des prestations.

Nature des modifications :

Les modifications pourront notamment porter sur :

- les périodes et plages horaires d'intervention ;
- le nombre de ressources affectées à l'exécution des prestations ;
- la durée ou la fréquence des interventions ;
- les modalités organisationnelles et techniques d'exécution des prestations ;
- les conditions d'accès ou les lieux d'intervention.

Toute modification de la masse du forfait fera l'objet d'un avenant au marché, conformément aux dispositions prévues au CCAP.

ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Déroulement des opérations de vérification :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG fournitures courantes et services, les opérations de vérification portent sur la conformité des prestations de gardiennage exécutées par le titulaire au regard des stipulations du marché, notamment :

- le respect des horaires et des vacances ;
- la présence effective des agents affectés aux postes de surveillance ;
- la qualification, l'habilitation et la tenue des agents conformément aux exigences du marché ;
- le respect des consignes générales et particulières de sécurité transmises par l'acheteur ;
- la tenue des documents de suivi exigés au marché (main courante, rapports d'événements, comptes rendus d'intervention, registres de contrôle, le cas échéant) ;
- la qualité et la continuité du service assurées.

Les vérifications sont effectuées par l'acheteur ou son représentant pendant toute la durée d'exécution des prestations, notamment par des contrôles sur site, programmés ou inopinés.

Lorsque des anomalies ou non-conformités sont constatées, l'acheteur en informe le titulaire dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS et peut demander toute mesure corrective nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Les prestations sont réputées admises sous réserve des contrôles ultérieurs réalisés par l'acheteur et sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché en cas de manquement constaté.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – SECURITE

18.1. Confidentialité

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG FCS et dans le cadre des dispositions prises par le pouvoir adjudicateur, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et à la non communication des données personnelles dont il pourrait avoir connaissance ou être amené à détenir dans le cadre de sa prestation.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

18.2. Sécurité

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission.

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité.

Pour les entreprises extérieures, intervenant pour la première fois sur un des sites de la CPAM et notamment dans le cadre de travaux importants comportant des risques particuliers ou de co-activité, il sera procédé, préalablement au démarrage de la prestation, à une présentation du site, des équipements en place, notamment en matière de sécurité et de consignes à respecter.

Les entreprises extérieures intervenantes auront de ce fait une obligation d'alerte, dès lors qu'elles, ou leurs préposés, auront connaissance d'un incident ou de tout dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des sites.

ARTICLE 19. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

19.1. Liste nominative du personnel

Le Titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur, dans le délai fixé à l'article 12 du présent CCAP, la liste nominative des personnels affectés à l'exécution des prestations objet du marché.

Cette liste précise notamment l'identité des agents concernés ainsi que les informations nécessaires au contrôle de leur habilitation et de leur affectation au marché.

Le Titulaire s'engage à maintenir cette liste à jour pendant toute la durée du marché et à informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification affectant le personnel affecté aux prestations.

Les conditions d'organisation, de qualification et d'intervention des personnels sont définies au CCTP.

19.2. Reprise du personnel

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC n° 1351), dans sa version en vigueur à la date de la reprise du marché, le Titulaire met en œuvre, lorsqu'elles lui sont applicables, les dispositions conventionnelles relatives au transfert des contrats de travail.

À compter de la notification du marché, le Titulaire accomplit l'ensemble des diligences nécessaires afin d'assurer la reprise des salariés concernés dans les conditions prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

L'annexe n° 3 au présent CCAP comporte les informations communiquées par le titulaire sortant relatives aux salariés susceptibles d'être repris ainsi que les éléments dont dispose le Pouvoir adjudicateur. Ces informations sont communiquées à titre indicatif afin de permettre au Titulaire de mettre en œuvre ses obligations conventionnelles. Le Pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable des inexactitudes ou omissions qui résulteraient des informations transmises par le titulaire sortant ou de l'évolution de la situation des salariés entre leur communication et la date effective de reprise.

Le Titulaire demeure seul responsable du respect des obligations qui lui incombent en application des dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel.

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire à ces obligations, le Pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP, sans préjudice des autres mesures ou sanctions contractuelles applicables.

Le Pouvoir adjudicateur ne peut être partie aux différends susceptibles d'opposer le titulaire sortant, le Titulaire entrant et les salariés concernés au titre de l'application des dispositions conventionnelles relatives à la reprise du personnel.

ARTICLE 20. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le marché est assorti d'une période d'essai d'une durée de trois (3) mois à compter du début d'exécution des prestations.

Pendant cette période, le Pouvoir Adjudicateur apprécie la conformité des prestations réalisées par le Titulaire au regard des exigences définies dans les documents contractuels.

En cas de manquements répétés ou de manquements présentant un caractère grave, le Pouvoir Adjudicateur pourra :

- soit prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité ;
- soit décider de prolonger la période d'essai pour une durée maximale supplémentaire de trois (3) mois.

En tout état de cause, la période d'essai ne pourra excéder une durée totale de six (6) mois à compter du début d'exécution du marché.

À l'issue de cette période maximale, si les manquements constatés persistent, le Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

Lorsque la résiliation est prononcée, le Titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations pendant une période de préavis de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Pendant cette période, le Titulaire demeure tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles et de maintenir le niveau de prestation défini dans les documents du marché.

ARTICLE 21. CONDITIONS D'ACCÈS ET UTILISATION DES MOYENS MIS À DISPOSITION

Afin de permettre l'exécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur met à disposition du Titulaire les moyens d'accès nécessaires aux locaux concernés par le marché.

Ces moyens peuvent notamment comprendre des clés, badges, codes d'accès ou tout autre dispositif permettant l'accès aux installations.

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'utilisation et de la restitution des moyens d'accès qui lui sont confiés. Ces moyens demeurent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur et ne peuvent être utilisés que dans le cadre strict de l'exécution des prestations prévues au marché.

Toute perte, vol, détérioration ou disparition d'un moyen d'accès doit être signalé sans délai au Pouvoir Adjudicateur.

Le remplacement, la désactivation ou la reprogrammation des moyens d'accès perdus ou détériorés pourra faire l'objet d'une facturation au Titulaire correspondant aux frais réellement engagés par le Pouvoir Adjudicateur.

Indépendamment de cette facturation, toute perte, utilisation abusive ou défaut de restitution d'un moyen d'accès pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP, notamment celles relatives aux conditions d'accès et à la sécurité du site.

En fin de marché, ou à toute demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire restitue l'ensemble des moyens d'accès et équipements qui lui ont été confiés.

Les modalités d'utilisation des accès ainsi que les obligations opérationnelles associées sont précisées dans le CCTP.

ARTICLE 22. LOCAUX, MATÉRIELS ET PRESTATIONS MIS À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Afin de permettre l'exécution des prestations objet du marché, le Pouvoir Adjudicateur met à disposition du Titulaire les locaux, installations et moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les moyens mis à disposition comprennent notamment :

- un Poste Central de Sécurité (PCS) avec les ressources réseau nécessaires à son exploitation ;
- les moyens de téléphonie nécessaires aux missions confiées ;
- les sanitaires et équipements communs nécessaires au personnel intervenant sur le site.

Les fournitures d'énergie électrique ainsi que l'eau froide et l'eau chaude nécessaires à la réalisation des prestations sont mises gratuitement à disposition du Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur.

Les biens, équipements, installations et matériels mis à disposition demeurent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à utiliser ces moyens conformément à leur destination, à en assurer la conservation et à signaler sans délai toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté.

Le Titulaire demeure responsable des dommages causés aux biens mis à disposition lorsqu'ils résultent d'une utilisation non conforme ou d'une faute imputable à son personnel.

Les modalités techniques d'utilisation des équipements et installations mis à disposition sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 23. SUJÉTIONS RÉSULTANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

Le Titulaire ne pourra se prévaloir des contraintes résultant de l'exploitation normale des locaux, installations ou services du Pouvoir Adjudicateur pour :

- se soustraire à ses obligations contractuelles ;
- demander une modification du prix du marché ;
- présenter une quelconque réclamation ou indemnisation.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'exploitation du site et avoir intégré dans son offre l'ensemble des contraintes susceptibles d'affecter l'exécution des prestations.

Il demeure tenu d'assurer les prestations prévues au marché, y compris lorsque certaines opérations, interventions ou activités du Pouvoir Adjudicateur entraînent des contraintes particulières d'organisation.

Lorsque ces contraintes nécessitent une adaptation des prestations, celle-ci intervient dans les conditions prévues au présent CCAP et, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives aux modifications du marché.

ARTICLE 24. ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail relatives aux interventions d'entreprises extérieures, une inspection commune des lieux et une réunion préalable sont organisées avant le commencement des prestations entre les représentants du Pouvoir adjudicateur et ceux du Titulaire.

Cette réunion a pour objet d'identifier les risques résultant de l'interférence entre les activités du Pouvoir adjudicateur et celles du Titulaire, d'évaluer les mesures de prévention nécessaires et d'établir conjointement, lorsque la réglementation l'impose, le plan de prévention.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures définies dans le plan de prévention, à les porter à la connaissance de son personnel ainsi que de ses éventuels sous-traitants, et à veiller à leur stricte application. Il demeure responsable du respect de ces dispositions par les personnes qu'il emploie ou auxquelles il fait appel pour l'exécution du marché.

Le plan de prévention est actualisé chaque fois que les conditions d'exécution des prestations, les risques identifiés ou l'organisation des interventions sont modifiés.

Le respect des dispositions du plan de prévention constitue une obligation contractuelle essentielle du Titulaire pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 25. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ

Le Titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable chargé d'assurer la coordination opérationnelle avec le représentant du Pouvoir adjudicateur.

Avant le début des prestations, le Pouvoir adjudicateur communique au Titulaire l'ensemble des consignes applicables au site, notamment celles relatives à la sécurité incendie, à la sûreté, à la protection des personnes et des biens, aux procédures d'évacuation, aux plans d'intervention, aux dispositifs d'alerte ainsi qu'aux règles d'accès aux locaux.

Le Titulaire veille à ce que l'ensemble de ses agents affectés au marché ait pris connaissance de ces consignes avant toute prise de poste et bénéficie des formations ou habilitations nécessaires à l'exécution des prestations.

Le Titulaire informe sans délai le Pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible d'affecter la sécurité des personnes, des biens ou la continuité du service. Il participe, à la demande du Pouvoir adjudicateur, aux réunions de coordination, aux exercices de sécurité et aux retours d'expérience organisés sur le site.

Toute modification de l'organisation des prestations, des effectifs, des matériels utilisés ou des conditions d'intervention susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité fait l'objet d'une information préalable du Pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'une mise à jour du plan de prévention.

Les agents du Titulaire sont tenus de respecter l'ensemble des règlements intérieurs, procédures de sécurité, plans particuliers de mise en sûreté, consignes de confidentialité et règles d'accès en vigueur sur le site. Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application des mesures prévues au marché, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 26. PENALITES ET PRIMES

Principes généraux

Les pénalités prévues au présent article sont applicables en cas de retard, d'absence, de mauvaise exécution, d'exécution partielle des prestations ou de non-respect des obligations contractuelles prévues par les documents du marché.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle :

à l'application des réfections de prix éventuellement prévues au marché ;
à la mise en demeure du Titulaire de remédier aux manquements constatés ;
à la mise en œuvre des autres mesures prévues par les documents contractuels, notamment la résiliation du marché en cas de manquements graves ou répétés.

Pénalité pour non-atteinte du volume d'heures d'insertion sociale

En cas de non-réalisation des heures d'insertion sociale prévues au marché, une pénalité forfaitaire de :

- 25 € HT par heure d'insertion non réalisée

sera appliquée après constat du manquement par le Pouvoir Adjudicateur.

Cette pénalité est appliquée sans préjudice des autres mesures pouvant être prises en cas de manquement grave ou répété du Titulaire à ses obligations contractuelles.

Pénalités pour retard ou absence de personnel

Toute absence d'un agent du Titulaire affecté à l'exécution du marché, non justifiée préalablement par le Titulaire ou son représentant, ou non remplacée dans des conditions permettant d'assurer la continuité des prestations, constitue un manquement contractuel.

Toute absence ou retard constaté d'une durée égale ou supérieure à quinze (15) minutes pourra être décompté pour une heure entière.

La pénalité applicable est fixée à :

- 100 € HT par heure d'absence ou de retard constaté.

Cette pénalité est applicable sans préjudice de l'obligation du Titulaire de mettre immédiatement en œuvre les moyens nécessaires afin de rétablir le niveau de service attendu.

Pénalité pour défaut d'ouverture ou de remise en sécurité du site

Tout manquement constaté concernant les opérations d'ouverture, de fermeture ou de remise en sécurité du site aux horaires et selon les modalités prévues dans les documents contractuels entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- 200 € HT par constat.

Cette pénalité s'applique notamment en cas :

- de défaut d'ouverture du site ;
- d'ouverture tardive ;
- de défaut de fermeture du site ;
- de fermeture tardive ;
- d'absence de remise en sécurité du site (fermeture des accès, activation des dispositifs de sécurité, mise sous alarme ou toute autre action prévue au marché).

Pénalités spécifiques

Les manquements suivants donnent lieu à l'application des pénalités forfaitaires ci-dessous :

Perte, vol, détérioration par négligence ou non-restitution d'un badge ou d'un moyen d'accès confié par la CPAM	250 € HT par cas constaté, sans préjudice de la facturation des frais réels de remplacement, désactivation ou reprogrammation prévu à l'article 20 du CCAP
Non-actualisation de la liste nominative du personnel affecté au marché	100 € HT par cas constaté
Non-remise des attestations d'assurance ou des attestations de régularité fiscale et sociale dans les délais prévus au marché	50 € HT par jour de retard
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel appartenant à la CPAM	100 € HT par cas constaté
Comportement inadapté d'un agent portant atteinte au bon fonctionnement du site ou au respect des consignes	100 € HT par cas constaté
Non-respect des procédures, consignes d'exploitation ou instructions communiquées par la CPAM	100 € HT par cas constaté
Introduction d'un tiers non autorisé dans les locaux	250 € HT par cas constaté
Mise en œuvre d'un matériel non conforme aux exigences du marché	100 € HT par cas constaté
Absence des documents obligatoires relatifs aux agents affectés au marché (fiches de poste ou documents équivalents prévus au marché)	100 € HT par cas constaté
Non-respect des consignes de sécurité applicables au site ou définies dans le plan de prévention	100 € HT par cas constaté
Défaut de fermeture des locaux, fenêtres ou dispositifs de sécurité après intervention lorsqu'il ne relève pas d'une opération programmée de fermeture du site	200 € HT par cas constaté

Application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, les pénalités prévues au présent CCAP sont appliquées dès le premier euro, sans qu'il soit fait application du seuil d'exonération prévu audit article.

En conséquence, toute pénalité résultant d'un manquement constaté dans l'exécution du marché, quel que soit son montant, pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

Le montant des pénalités sera déduit des sommes dues au Titulaire au titre du présent marché.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 28. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand
Tél. : 0473317700
Email : tj-clermont-ferrand@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand
Tél. : 0473317700
Email : tj-clermont-ferrand@justice.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement	
---	--

des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	

Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	

ANNEXE 2 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du marché, à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion suivant :

- Volume d'heures d'insertion proposé : heures.

Ce volume d'heures constitue un engagement contractuel du titulaire. Il sera pris en compte dans l'analyse des offres au titre du critère « Développement durable » et, en cas d'attribution du marché, devra être intégralement réalisé dans les conditions prévues au CCAP.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n° .

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	

ANNEXE 3 - REPRISE DU PERSONNEL

Reprise du personnel – Informations communiquées aux candidats

La présente annexe a pour objet d'informer les candidats, aux fins de l'établissement de leur offre, sur les modalités de reprise du personnel susceptibles de s'appliquer en cas de changement de titulaire du marché.

La reprise du personnel est régie par les dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC n° 1351), notamment celles relatives à la reprise du personnel, dans leur version en vigueur à la date de prise d'effet du marché.

Le titulaire sortant et le titulaire entrant sont tenus de respecter les obligations résultant de ces dispositions conventionnelles.

Informations communiquées aux candidats

Les informations figurant dans la présente annexe sont communiquées par le titulaire sortant sous sa seule responsabilité. Elles sont fournies à titre informatif afin de permettre aux candidats d'apprécier les incidences de la reprise du personnel sur l'exécution du marché et d'établir leur offre.

Le Pouvoir adjudicateur ne garantit ni l'exhaustivité, ni l'exactitude, ni l'actualisation des informations transmises par le titulaire sortant. Sa responsabilité ne pourra être recherchée en raison d'une erreur, d'une omission ou d'une évolution de la situation individuelle des salariés postérieurement à leur communication.

La liste ci-dessous ne préjuge pas de l'éligibilité définitive des salariés à la reprise. Celle-ci sera appréciée par le titulaire entrant conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Etat des salariés susceptibles d'être repris

Agent	Niveau de Qualification	Statut	Coefficient	Type de contrat	Nombre d'heures mensuel	Taux horaire	Salaire mensuel de Base	Ancienneté branche
1	AS CONFIRME	Employé	140	CDI	151,67	12,961 €	1 965,78 €	19/03/2025
2	AS CONFIRME	Employé	150	CDI	151,67	13,446 €	2 039,33 €	03/06/2024
3	AS CONFIRME	Employé	130	CDI	151,67	12,584 €	1 908,54 €	02/01/2024
4	ASSI - AS CONFIRME	Employé	130	CDI	151,67	12,584 €	1 908,54 €	12/11/2024

suite

Agent	Ancienneté dans l'entreprise (saisir la date d'entrée dans l'entreprise)	Indemnités Panier/vacation	Habillement	Nettoyage	Taux prime d'ancienneté	Montant prime d'ancienneté	Autres primes
1	19/03/2025	4,480 €	0,131 €	0,058 €	x	x	x
2	03/06/2024	4,480 €	0,131 €	0,058 €	x	x	x
3	02/01/2024	4,480 €	0,131 €	0,058 €	x	x	x
4	12/11/2024	4,480 €	0,131 €	0,058 €	x	x	x